

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01478

Numéro SIREN : 878 479 740

Nom ou dénomination : 2A FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006855

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* .....  
..... *DE PERPIGNAN*

A2019/006855

**Dénomination :** 2A FAMILY  
**Adresse :** 14 Rue des Anges 66450 POLLESTRES  
**N° de gestion :** 2019B01478  
**N° d'identification :** 878479740  
**N° de dépôt :** A2019/006855  
**Date du dépôt :** 28/10/2019  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 18/10/2019 LSOU



593091



593091

## 2A FAMILY

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 14 rue des Anges  
66450 POLLESTRES

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

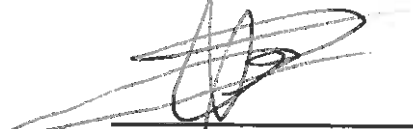
Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Carlos ARNAU, demeurant 151 chemin de la Basse, 66000 PERPIGNAN	500	500€	500€
Monsieur Franck ARNAU, demeurant 14 rue des Anges, 66450 POLLESTRES	500	500€	500€
<b>Total</b>	1.000	1.000€	1.000€

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Franck ARNAU, Président de la SAS 2A FAMILY.

Fait à POLLESTRES

Le

18/10/2019

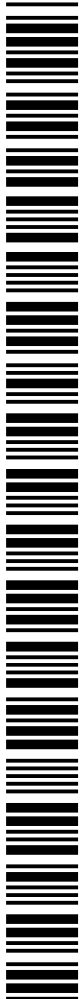


Franck ARNAU

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE PERPIGNAN**

A2019/006855

**Dénomination :** 2A FAMILY  
**Adresse :** 14 Rue des Anges 66450 POLLESTRES  
**N° de gestion :** 2019B01478  
**N° d'identification :** 878479740  
**N° de dépôt :** A2019/006855  
**Date du dépôt :** 28/10/2019  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 18/10/2019 BANQ



593090



593090



La Banque Courtois, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 18 399 504 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 302 182 258, et ayant son siège social à 33 rue de Rémusat, BP 40107, 31001 TOULOUSE Cedex 6, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2A FAMILY

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Perpignan, le 18/10/2019

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

**Pascal AMICE**  
*Directeur d'Agence*

**BANQUE COURTOIS**  
**Agence Entreprises**  
3, Place Bardou Job  
66000 PERPIGNAN  
Tél. 04 68 35 92 27  
Fax 04 68 35 05 74

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* .....  
..... *DE PERPIGNAN*

A2019/006855

**Dénomination :** 2A FAMILY  
**Adresse :** 14 Rue des Anges 66450 POLLESTRES  
**N° de gestion :** 2019B01478  
**N° d'identification :** 878479740  
**N° de dépôt :** A2019/006855  
**Date du dépôt :** 28/10/2019  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 18/10/2019 STC



593089



593089

**2A FAMILY**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 14 rue des Anges  
66450 POLLESTRES

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Les soussignés :

**Monsieur Carlos ARNAU**, né le 15 décembre 1974 à Gérone (Espagne), de nationalité française, demeurant au 151 chemin de la Basse, 66000 Perpignan, célibataire,

**Monsieur Franck ARNAU**, né le 6 juin 1977 à Perpignan (66), de nationalité française, demeurant au 14 rue des Anges, 66450 Pollestres, déclarant avoir conclu le 29 décembre 2011 avec Madame Aude BOUILLARD un Pacte Civil de Solidarité, régi par les dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil et soumis au régime de la séparation de biens ,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

FA

A

## TABLE DES MATIERES

1. Forme.....	3
2. Objet.....	3
3. Dénomination.....	3
4. Siège social.....	4
5. Durée.....	4
6. Apports.....	4
7. Capital Social.....	5
8. Comptes courants.....	5
9. Modifications du capital social.....	5
10. Libération des actions.....	6
11. Forme des valeurs mobilières.....	6
12. Transmission des valeurs mobilières.....	6
13. Droits et obligations attachés aux actions.....	9
14. Indivisibilité des actions.....	9
15. Actions de préférence.....	10
16. Président.....	10
17. Directeur Général.....	12
18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés.....	13
19. Commissaires aux Comptes.....	13
20. Représentation sociale.....	14
21. Décisions de l'Associé Unique.....	14
22. Décisions collectives des associés.....	14
23. Nature des décisions – Majorité.....	15
24. Forme des décisions collectives.....	15
25. Procès-verbaux.....	19
26. Droit de communication des associés.....	19
27. Exercice social.....	19
28. Inventaire – comptes annuels.....	19
29. Affectation et répartition du résultat.....	20
30. Paiement des dividendes - Acomptes.....	21
31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	22
32. Transformation.....	22
33. Dissolution - Liquidation.....	23
34. Contestation.....	23
35. Nomination des dirigeants.....	23
36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société.....	24
37. Formalités de Publicité - Immatriculation.....	24

FA

CA

---

## 1. Forme

---

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

---

## 2. Objet

---

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'assistance et le conseil à toute personne physique ou morale, en particulier dans les domaines commercial, stratégique et managérial et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- L'acquisition, la prise de participations ou d'intérêts, la cession et la gestion, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, de vente, de souscription, d'apport, de fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entreprises et sociétés ;
- L'acquisition, la cession et gestion, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de titres dans toutes les sociétés civiles immobilières, de tous biens immobiliers, de tous fonds de commerce, de droit au bail ou la prise à bail de biens ou droits immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

---

## 3. Dénomination

---

La dénomination de la Société est : **2A FAMILY**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » écrits lisiblement et de l'indication du montant du capital social.

FA A

---

#### 4. Siège social

---

Le siège social est fixé au :

**14 rue des Anges, 66450 POLLESTRES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

---

#### 5. Durée

---

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

---

#### 6. Apports

---

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés effectuent les apports en numéraire suivants :

<b>Monsieur Carlos ARNAU</b> la somme de CINQ CENTS EUROS	500€
<b>Monsieur Franck ARNAU</b> la somme de CINQ CENTS EUROS	500€
Soit au total, la somme de <b>MILLE EUROS</b>	<u>1.000€</u>

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit pour un total de 1.000 euros ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire, dont une copie est jointe en annexe.

FA

CA

---

## 7. Capital Social

---

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

---

## 8. Comptes courants

---

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

---

## 9. Modifications du capital social

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

FA

CA

---

## 10. Libération des actions

---

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

---

## 11. Forme des valeurs mobilières

---

Les Valeurs Mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

---

## 12. Transmission des valeurs mobilières

---

### 12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après ont les significations suivantes :

**Cession** : Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcé, la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou le droit d'usage de Valeurs Mobilières ou de droits attachés à des Valeurs Mobilières, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, succession, partage, échange, licitation, location, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

**Valeur Mobilière** : Toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote d'une société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; Tout action, tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, tel que définie ci-dessus ; et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code du Commerce,

FA

CA

émis par tout société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la société à laquelle elle se réfère.

## **12.2. Dispositions générales**

Les Valeurs Mobilières sont librement transférables après purge du droit de préemption visé à l'article 12.3 ci-après.

La propriété des Valeurs Mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Valeurs Mobilières ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Valeurs Mobilières sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Valeurs Mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **12.3. Préemption**

Toute Cession de Valeurs Mobilières de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après énoncées.

### **12.3.1. Droit de préemption à l'occasion de toute cession**

Chaque associé consent aux autres associés, pour le cas où il souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou viendrait à détenir, le droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire envisagé, la totalité des Valeurs Mobilières concernées, aux mêmes conditions et modalités que la cession projetée, sous réserve du respect des conditions ci-après énoncées.

### **12.3.2. Notification du projet de cession**

Chaque associé cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de Cession.

Si le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification doit être faite avant l'expiration d'un délai de deux jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

La notification doit préciser :

- La nature et le nombre des Valeurs Mobilières concernées ;

FA

CA

- Les principales conditions de la Cession, y compris le prix par Valeur Mobilière, qui doit être stipulé en numéraire ;
- L'identité des cessionnaires (pour une personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité ; pour une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette notification du projet de cession est transmise sans délai et par tout moyen par le Président aux autres associés.

### **12.3.3. Exercice du droit de préemption**

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires (ramené à six (6) jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la réception par la Société de la notification prévue à l'article 12.3.2 des présents statuts, les associés doivent, s'ils entendent exercer leur droit de préemption, notifier leur décision à l'associé cédant avec copie à la Société.

La notification de l'exercice du droit de préemption vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquiescer auprès de l'associé cédant les Valeurs Mobilières, aux conditions et modalités fixées dans la notification prévue par l'article 12.3.2.

Tout associé qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, le droit de préemption est réputé y avoir expressément renoncé pour la cession envisagée mais pour celle-ci exclusivement.

Si, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours (ou de six jours en cas de projet portant sur des droits préférentiels de souscription), les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont la Cession est envisagée, les Valeurs Mobilières concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

A l'inverse, si à l'issue de cette période, les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, strictement dans les termes énoncés dans cette dernière.

### **12.3.4. Réalisation de la Cession**

Si la préemption aboutit, la Cession des Valeurs Mobilières concernées devra être réalisée dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.3.3 ; la Cession de droits préférentiels de souscription devant intervenir au plus tard la veille de la date de clôture des souscriptions.

### **12.3.5. Cession à titre gratuit**

En cas de Cession à titre gratuit de Valeurs Mobilières, le droit de préemption s'exerce pour un prix par Valeur Mobilière égal :

- à la valeur par Valeur Mobilière ressortant de l'acte constatant la Cession à titre gratuit, ou
- à défaut d'expression d'une valeur ou d'acte, au prix convenu entre les Parties, ou
- à défaut d'accord, au prix déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

FA

CA

---

### **13. Droits et obligations attachés aux actions**

---

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

---

### **14. Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

FA

CA

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

---

## 15. Actions de préférence

---

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la Société ou du porteur sont opérés dans le respect des principes et conditions imposés par la loi.

---

## 16. Président

---

### 16.1. Désignation

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

FA CA

## 16.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, elle peut être déterminée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- la démission ;
- la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable par une décision des associés représentant plus des deux tiers des actions ayant droit de vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

## 16.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 16.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

FA A

---

## **17. Directeur Général**

---

### **17.1. Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, peut également nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

### **17.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ;
- la démission ;
- la révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable ad nutum. Ainsi, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général et ce sans indemnité. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **17.3. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

FA CA

#### **17.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

---

#### **18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

---

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

---

#### **19. Commissaires aux Comptes**

---

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixés par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

FA A

---

## 20. Représentation sociale

---

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

---

## 21. Décisions de l'Associé Unique

---

L'associé unique est seul compétent pour :

- (i) approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- (ii) nommer et révoquer le Président ;
- (iii) nommer les Commissaires aux comptes ;
- (iv) décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (v) modifier les statuts ;
- (vi) dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

---

## 22. Décisions collectives des associés

---

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières ou toute création et modification d'une catégorie d'actions ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société et ses filiales ;
- (iv) introduction de la Société sur un marché réglementé ;
- (v) dissolution de la Société ;
- (vi) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (vii) nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- (viii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ix) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (x) modification des statuts ;
- (xi) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

CA FA

- (xii) prorogation de la durée de la Société ;
- (xiii) et plus généralement toutes modifications statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

---

### 23. Nature des décisions – Majorité

---

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire ;
- Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

Les absentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés plus une voix.

En matière de décisions extraordinaires, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés plus une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

---

### 24. Forme des décisions collectives

---

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également

FA CA

faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

## **24.1. Mode et fréquence de consultation**

### **24.1.1 Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou à défaut, par :

- Le ou les Commissaires aux Comptes,
- Un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social, ou
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

### **24.1.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé représentant, seul ou avec d'autres associés, au moins 10% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. La demande d'inscription de projets de résolutions est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de la convocation, au siège de la Société.

Cette demande sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions, puis les inscrire à l'ordre du jour et les soumettre au vote des associés.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

FA

CA

### **24.1.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

### **24.1.4 Visioconférence**

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant le jour même, après signature, une copie au Président, ceci par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

### **24.1.5 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux**

Une feuille de présence, émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

FA CA

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés présents et, sauf choix différent, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions, peuvent être désignés scrutateurs.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **24.1.6 Acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

#### **24.2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

FA

CA

---

## 25. Procès-verbaux

---

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance, et le cas échéant, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

---

## 26. Droit de communication des associés

---

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

---

## 27. Exercice social

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 septembre 2020**.

---

## 28. Inventaire – comptes annuels

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

FA CA

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

---

## 29. Affectation et répartition du résultat

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

FA CA

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

---

### **30. Paiement des dividendes - Acomptes**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FA

CA

---

### **31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

---

### **32. Transformation**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

FA CA

---

### 33. Dissolution - Liquidation

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

---

### 34. Contestation

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

### 35. Nomination des dirigeants

---

#### 35.1. Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Franck ARNAU**, né le 6 juin 1977 à Perpignan (66), de nationalité française, demeurant au 14 rue des Anges, 66450 Pollestres, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

FA CA

### 35.2. Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Carlos ARNAU**, né le 15 décembre 1974 à Gérone (Espagne), de nationalité française, demeurant au 151 chemin de la Basse, 66000 Perpignan, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

---

### 36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

---

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive des associés. Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

---

### 37. Formalités de Publicité - Immatriculation

---

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

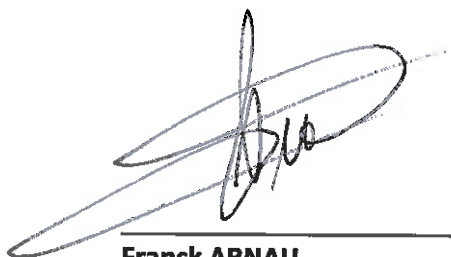
Fait à Pollestres, en trois exemplaires,

Le

18/10/2019



**Carlos ARNAU**



**Franck ARNAU**

CA

**ANNEXE 1**  
**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

FA CA

